

N° 12-7

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 décembre 2022

AVIS ET PUBLICATION:

- PREFECTURE :
 - Centre d'expertise et de ressources titres
- SOUS-PREFECTURES :
 - Sous préfecture de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Centre d'expertise et de ressources titres

p 4

- Convention de délégation de gestion du 17 novembre 2022 en matière d'échange de permis de conduire

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 10

- Arrêté du **8 décembre 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le marché de Noël 2022

Préfecture de la Marne Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Centre d'Expertise et de Ressources Titres



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE -ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets des départements désignés sous le terme "délégants", d'une part,

et

le préfet de la Loire Atlantique, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit:

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux selon les modalités fixées à l'article 8 de la présente convention.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1-Le délégataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- Il instruit les demandes d'échange de permis de conduire (permis délivrés par les États tiers, UE et EEE) et les demandes d'enregistrement des permis de conduire de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen déposées dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.
- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre.
- Il saisit le préfet délégant des demandes faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité ou de délivrance indue et nécessitant des éléments d'analyse complémentaires ou l'audition du demandeur.
- En cas de fraude, il transmet une copie du dossier au référent fraude départemental concerné en vue de la saisine du procureur compétent. Le référent fraude départemental peut demander à tout moment la transmission des documents originaux utiles. Le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres.
 - En cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur.
 - Lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur.
 - Il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange.
- Il assure la défense de L'État devant les juridictions administratives. Le cas échéant, chaque délégant veille à ce que les recours contentieux déposés dans leurs ressorts territoriaux respectifs, pour les demandes déposées depuis le 11 septembre 2017, soient transmis dans les meilleurs délais au délégataire. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer éventuellement la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il invalide les titres indûment délivrés et procède, en tant que de besoin à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées.

2- Les délégants restent attributaires des actes suivants :

 Pour les demandes reçues par leurs services avant le 11 septembre 2017, ils prennent toutes les mesures d'instruction utiles ; ils valident les demandes et donnent l'ordre de production du titre ou prennent une décision de refus. Le cas échéant, ils statuent, sur les recours gracieux résultant de ces demandes et assurent la défense de l'Etat devant les juridictions administratives. Pour les demandes d'échange de permis hors Union Buropéenne, postérieures au 11 septembre 2017, lorsque les usagers, titulaires ou demandeurs d'une carte de séjour présentent leurs demandes d'échange de permis étranger auprès des services « étranger » des préfectures délégantes, ils réceptionnent les dossiers et en vérifient la complétude avant de les transmettre au délégataire. Le cas échéant, ils prennent une décision de refus lorsqu'il n'existe pas d'accord de réciprocité entre la France et le pays de délivrance du permis de conduire lorsque l'usager a dépassé le délai d'un an à compter de l'acquisition de sa résidence normale en France, ou lorsque l'usager n'a pas complété son dossier dans le délai presorit.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de la Loire Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de la Loire Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressource titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT
- l'adjoint, responsable du pôle lutte contre la fraude et du contentieux du CERT
- le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres.
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.



Article 4: Obligations du délégataire

Le délégaraire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6: Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7: Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet, après signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements. Elle abroge la convention de délégation précédente et son avenant.

Elle est reconduite tacitement d'année en année.

Article 8: Dispositions transitoires

Les demandes de permis de conduire international qui faisaient l'objet de la précédente convention de délégation de gestion entre le délégant et les délégataires, encore en cours de traitement ou en attente de pièces, à la date de la présente convention seront traitées par le Préfet de la Loire Atlantique à réception des documents jusqu'à apurement du stock.

Fait le 17 novembre 2022

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire

Préfet du département de la Loire-Atlantique

délégataire

Le Préfet du département de la MARNE

délégant

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaix généfal

Pascal OTHEGUY

Henri PREVOST

Sous Prefectures

Sous-Préfectures

Sous-Préfecture de Reims



Sous-préfecture de Reims Pôle sécurités et territoires Service réglementations et sécurités

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 NOVEMBRE 2022 INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AU SEIN DE LA VILLE DE REIMS POUR LE MARCHÉ DE NOEL 2022

Le préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L 226-1, L 511-1 et L 611-1;

VU le code de procédure pénale (CPP), notamment ses articles 16, 20 et 21;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Henri PREVOST en qualité de Préfet de la Marne ;

VU la décision du maire de Reims en date du 4 novembre 2022 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 instaurant un périmètre de protection au sein de la ville de Reims pour le Marché de Noël 2022 ;

VU la demande du maire de Reims et du président des Vitrines de Reims de porter de 21h à 22h l'heure de fermeture du marché de Noël les vendredi et samedi soirs (sauf le samedi 24 décembre 2022),

CONSIDÉRANT la persistance de la menace terroriste sur le territoire national y compris sur la ville de Reims ;

SUR proposition du sous-préfet de Reims,

ARRÊTE:

Article 1°

A l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 susvisé, les mots «de 09h30 à 21h00 » sont remplacés par les mots « de 09h30 à 22h00 ».

Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlonsen-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex, pendant une durée de deux mois suivant sa publication ou par le biais de l'application telerecours (<u>www.telerecours.fr</u>). Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 3:

La directrice de cabinet du Préfet de la Marne, le maire de Reims, le commissaire général, directeur départemental de la sécurité publique de Marne et commissaire central de Reims et le sous-préfet de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de la commune concernée.

Reims, le 08 décembre 2022

le Préfet,

Henri PREVOST